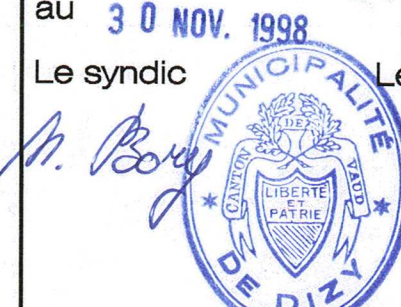


COMMUNE
DE DIZY10/2
modif. 10/1Plan partiel d'affectation
"Le Jordil 2"Création d'une zone d'activités
Nouvelle réglementation du chapitre V RPGAC
Modification de la limite zone villageApprouvé par la municipalité de
Dizy dans sa séance du
19 OCT. 1998

Le syndic Le secrétaire

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du
30 OCT. 1998
au
30 NOV. 1998

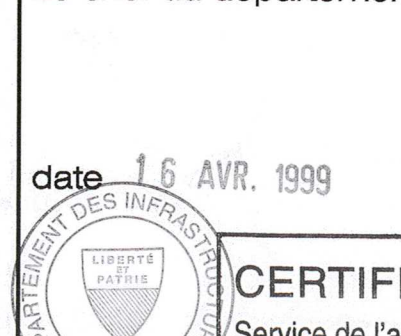
Le syndic Le secrétaire

Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du
17 DEC. 1998

Le président Le secrétaire

Approuvé par le Département
des infrastructures.

Le chef du département



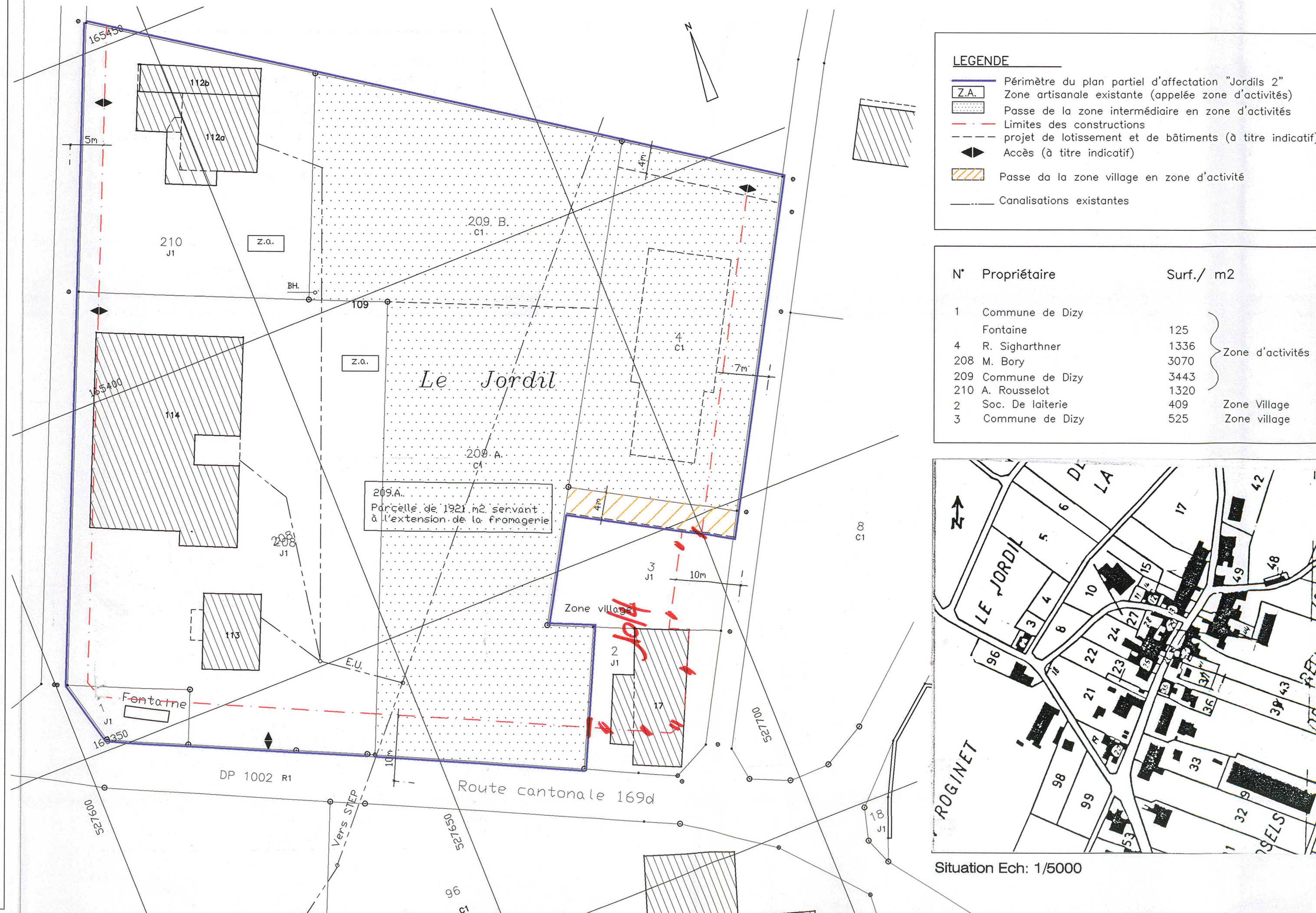
date 16 AVR. 1999

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

C. Rossel

Echelle: 1/500

octobre 1998



Commune de DIZY / VD

Règlement sur le plan général d'affectation et
la police des constructions.

CHAPITRE V

Zone d'activités

Préliminaire: La zone d'activités est régie par le plan partiel d'affectation "Jordils 2"

Article 1
(anc. art. 22) Cette zone est réservée aux entreprises artisanales ou petites industries ainsi qu'aux activités tertiaires et qui ne portent pas préjudices au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc...) et ne compromettent pas le caractère des lieux.

Article 2 Conformément à la loi fédérale sur la protection de l'environnement, la municipalité attribue le degré de sensibilité III à la zone (voir art.64 RPGAC).

Article 3
(anc. art. 23) Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou s'ils sont liés aux activités exercées. Si l'habitation ne peut raisonnablement pas être intégrée à la construction artisanale, elle pourra être située dans un bâtiment donnant une unité architecturale avec les constructions principales.

Article 4
(anc. art. 24) La distance minimale entre les façades et la limite de propriété voisine est de 6 m'. Entre bâtiments sis sur une même propriété, une distance de 12 m' est à respecter, à l'exception des habitations définies à l'art. 2, 2^{ème} phrase et pour lesquelles la distance peut être de 6 m' au minimum. La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 8 m au maximum.

Article 5
(anc. art. 25) Le volume maximum des constructions hors sol ne dépassera pas 2.5 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

Article 6
(anc. art. 26) Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux ou industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses. Une arborisation générale obligatoire comprendra au minimum 3 arbres de haute tige par 1000 m². La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Celles-ci seront choisies de préférence parmi des espèces indigènes adaptées à la situation.

Article 7
(anc. art. 27) Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc...)

Article 8 Le présent plan et son règlement abrogent le règlement de la zone artisanale existante (du 10.6.83 et du 11.4.97), ainsi que le plan partiel d'affectation "Jordil 1" (du 25.6.93). Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent document, le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGAC) est applicable.

Article 9 Le plan partiel d'affectation "Jordil 2" entre en vigueur dès son approbation par le département des infrastructures.